

L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la Charte des droits du Québec

Henri Brun et André Binette

Volume 22, numéro 3-4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042463ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042463ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. & Binette, A. (1981). L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la Charte des droits du Québec. *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 681-694. <https://doi.org/10.7202/042463ar>

Résumé de l'article

The *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, L.R.Q. c. C-12, introduces a new concept among the reasons for which discrimination is forbidden : social condition. Nowhere else in Canada is there given this explicit meaning to the right to equality.

Courts appear reluctant to give their proper signification to the words « social condition ». They prefer to rely on the better known expression of « social origin ».

The authors of the following comments believe that social condition must mean something specific, situated somewhere between social origin and the general right to equality clause.

L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la Charte des droits du Québec *

Henri BRUN **
André BINETTE ***

The Quebec Charter of Human Rights and Freedoms, L.R.Q., c. C-12, introduces a new concept among the reasons for which discrimination is forbidden: social condition. Nowhere else in Canada is there given this explicit meaning to the right to equality.

Courts appear reluctant to give their proper signification to the words «social condition». They prefer to rely on the better known expression of «social origin».

The authors of the following comments believe that social condition must mean something specific, situated somewhere between social origin and the general right to equality clause.

	Pages
1. Genèse	682
2. Définitions	684
3. L'étude de la C.D.P.	685
4. Jurisprudence	686
4.1 C.D.P. c. Le Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul de Sherbrooke	687
4.2 Johnson c. Commission des Affaires sociales ou (C.A.S.)	687
4.3 Fournier c. Poisson	689
4.4 C.D.P. c. Paquet	690
4.5 C.D.P. c. Cie Price Ltée	691
4.6 C.D.P. c. Ville de Beauport	692
Conclusion	693

* Ce texte est à jour le 1^{er} décembre 1981.

** Avocat, professeur à la Faculté de droit, Université Laval.

***Auxiliaire de recherche, Faculté de droit, Université Laval.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est bien sûr un mythe. Ce ne sont que les favorisés qui y croient. Dans tous les domaines du droit, les défavorisés reçoivent un traitement spécial à cause principalement de leur condition et de leur position sociale.¹

Parmi les motifs de discrimination prohibés par le législateur québécois dans la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la Charte) figure la condition sociale. Cette notion n'a fait l'objet que d'une poignée d'analyses jurisprudentielles. Parmi elles, certaines, qui ont été rendues très récemment, paraissent donner le ton à l'évolution prévisible de l'interprétation judiciaire de la notion de condition sociale. Il est donc opportun de faire le point sur la question.

Il est clair que nos tribunaux sont embarrassés par l'apparition de cette nouveauté dans notre terminologie juridique. Ils ont choisi de l'interpréter restrictivement en allant à l'encontre de l'analyse défendue par la Commission des droits de la personne (C.D.P.). Nous passerons en revue ces décisions, en les commentant au besoin, après avoir tracé la filiation de la notion de condition sociale en droit, proposé quelques définitions et présenté la position de la C.D.P. En conclusion, nous plaiderons pour une intervention législative, qui donnerait sa pleine dimension à cet aspect du droit à l'égalité.

1. Genèse

La *Loi sur la discrimination dans l'emploi* utilisait l'expression « origine sociale »³. Cette expression se trouve encore à l'article 18 de la *Loi sur l'aide sociale*⁴. L'origine sociale n'a été définie ni par le législateur, ni par la jurisprudence.

La locution « condition sociale » semble avoir été utilisée pour la première fois par le législateur québécois au moment de la rédaction de la Charte et, s'il faut en croire Robert Senay, ce ne fut peut-être pas intentionnel.

Il est intéressant de noter que, lors des débats en commission parlementaire au moment de l'adoption de la Charte en 1975, le ministre de la Justice avait d'abord proposé l'expression « origine sociale », pour se rallier par la suite à l'amendement suggéré par le député Jacques-Yvan Morin de l'Opposition, à l'effet d'y substituer les mots « condition sociale » et ce, sans qu'il n'y ait parmi les députés présents à cette commission aucun débat sur le mérite de cette proposition.

1. J. HÉTU et H. MARX, « Les défavorisés, le Code civil et les juges », (1976) 22 *McGill L.J.* 352, 367.

2. L.R.Q., c. C-12, art. 10

3. S.R.Q. 1964, c. 142, art. 4.

4. L.R.Q., c. A-16. Voir *Johnson c. C.A.S.*, *infra*, note 19.

Le député Morin avait alors déclaré, entre autres : « en effet, on a rarement égard à l'origine sociale des personnes, mais on a souvent égard à leur condition sociale présente, et c'est en fonction de cette condition sociale qu'on exerce de la discrimination...⁵. »

Pour le gouvernement de l'époque, il s'agissait peut-être de bonnet blanc et blanc bonnet... Quoi qu'il en soit, il ne crut pas nécessaire de préciser sa pensée.

On aurait difficilement pu trouver hors du Québec de modèle comparable. De toutes les lois canadiennes ayant trait aux droits de la personne, seuls les *Human Rights Acts* du Manitoba et de Terre-Neuve expriment des préoccupations du même ordre. Au Manitoba⁶, l'article 2, entre autres, vise le *source of income*, notion plus restreinte que la condition sociale. Il faut noter, toutefois, que ce moyen ne peut être invoqué dans les cas d'accès aux services publics, d'achat d'une propriété, de conclusion d'actes juridiques et d'embauche⁷. À Terre-Neuve⁸, l'article 8, par exemple, mentionne le *social origin* comme un motif proscrit d'atteinte au droit à l'égalité. Il est malheureux que ces concepts n'aient pas fait l'objet d'une analyse judiciaire dans ces provinces.

Par ailleurs, le *Human Rights Code* de Colombie-Britannique et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁹ protègent respectivement contre la discrimination à l'endroit de l'ex-condamné et contre la discrimination en raison de l'état de personne grâciée. Ces deux motifs pourraient être considérés comme des particularisations de la condition sociale.

La C.D.P., quant à elle, dans une étude sur la question¹⁰, se réclame de textes internationaux¹¹ :

Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, on ne parle pas de « condition sociale », mais plutôt d'« origine sociale » auquel on ajoute cependant des termes qui viennent en compléter le sens et qui sont « de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Si l'on considère les termes utilisés dans les déclarations comme un tout, il semble évident que malgré une formulation plus restreinte, c'est l'expression « condition sociale » de l'article 10 qui leur correspond dans la Charte.

5. R. Senay, *Chronique régulière*, « Condition sociale, motif prohibé de discrimination selon la Charte des droits et libertés de la personne », 39 *R. du B.* 1030.

6. *Manitoba Human Rights Act*, R.S.M. 1970, c. H-175.

7. D. PROULX, « Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne : étude comparative », (1980) 10 *R.D.U.S.* 381, 458.

8. *Newfoundland Human Rights Act*, R.S.N. 1970, c. 262.

9. S.B.C. 1973 (2d Sess.), c. 119; S.C. 1976-77, c. 33.

10. Renée LESCOP, « La condition sociale », *Cahiers de la C.D.P.*, n° 2, s. 1, 1980, 106 p.

11. *Ibid.*, p. 13-14.

Autant dire que le législateur québécois a innové presque malgré lui et que dès lors les hésitations de la jurisprudence sont plus compréhensibles.

2. Définitions

Devant le silence de la loi, il faut se rabattre sur le sens ordinaire des mots. Or, les dictionnaires laissent eux-mêmes une large part à l'incertitude. Voici quelques exemples :

A) Origine

Ancêtres ou milieu humain primitif auquel remonte la généalogie d'un individu, d'un groupe (que l'on considère la race ou la nationalité).

Extraction d'une personne, d'une race, d'une nation.

Point de départ généalogique, milieu d'extraction¹².

B) Condition :

[Dans un contrat très général]. Situation inhérente à la nature, à la profession, à la classe sociale. (...)

[Dans les limites individuelles]. État, statut, situation civile, familiale, etc.

Le rang social. Voir Classe.

La classe à laquelle appartient une personne dans la société par sa fortune, par sa qualité, par ses emplois, par sa profession. Condition sociale. L'inégalité des conditions¹³.

C) Puisque les définitions de condition renvoient à celles de classe, nous ajoutons quelques-unes de ces dernières.

Classe :

Décision de la société fondée sur des considérations d'ordre économique ou culturel et tendant à regrouper les individus selon leur profession, leur niveau de vie, leurs intérêts communs, leur idéologie.

Ensemble des personnes de même condition ou niveau social qui ont une certaine conformité d'intérêts, de mœurs...

Rangs établis parmi les hommes par la diversité et l'inégalité de leurs conditions¹⁴.

Le trait distinctif de l'origine sociale est le rang hérité par l'individu à sa naissance. Avec le temps, l'origine cède progressivement en importance, aux

12. P. ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, Société du Nouveau Littré, Paris, 1974, T. 5, p. 24; E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Gallimard/Hachette, s. 1., 1957, T. 5, p. 1132; *Dictionnaire Hachette de la langue française*, Paris, 1980, p. 1102.

13. *Trésor de la langue française*, Éd. du C.N.R.S., Paris, 1977, T. 5, p. 1276; P. ROBERT, *op. cit.*, T. 1, p. 881; E. LITTRÉ, *op. cit.*, éd. de 1960, T. 2, p. 617.

14. *Trésor de la langue française*, T. 5, p. 888; P. ROBERT, *op. cit.*, T. 1, p. 792; E. LITTRÉ, *op. cit.*, 1960, T. 2, p. 377.

yeux des sociétés nord-américaines, au degré de valorisation accordé à la somme de ses aptitudes et activités. À l'âge adulte, l'origine n'est plus qu'un des facteurs qui lui assignent une place dans la hiérarchie collective. L'origine n'est plus qu'un des éléments qui le rattachent à la classe à laquelle il appartient. Reste à savoir si la classe sociale constitue à son tour une partie de la condition d'une personne ou si elle coïncide avec elle.

Condition et classe sont difficiles à départager. Toutes deux recouvrent un champ plus vaste de caractéristiques et de situations que l'origine. Elles ont en commun les qualités socio-économiques de l'individu, qui sont privilégiées dans l'évaluation qui est couramment faite de lui.

Le législateur réproverait, à tout le moins par l'inclusion de la condition sociale dans l'article 10, toute exclusion ou préférence fondée sur le statut lié au système de production. Les facteurs ainsi compris sont, outre la naissance, le niveau de scolarité, l'occupation, le revenu, et le mode de vie qui les accompagne, signifiés normalement par l'expression « classe sociale ». Cette position minimaliste recueille l'adhésion de la majeure partie de la jurisprudence.

Mais la condition sociale se limite-t-elle à cela? On peut se demander jusqu'à quel point cette définition est utile au Québec, où la mobilité verticale est comparativement aisée parce que la démarcation entre les classes n'est pas hermétique. Les plaintes pour discrimination en raison de l'origine sociale sont à toutes fins pratiques inexistantes; celles relatives à la classe sociale sont en revanche plus nombreuses.

Mais la condition sociale n'est-elle pas susceptible d'une interprétation encore plus large, plus généreuse? N'existe-t-il pas des arguments convaincants qui militent en faveur de cette interprétation? C'est ce que fait instamment valoir la C.D.P..

3. L'étude de la C.D.P.

La C.D.P. élabore sa position dans le document que nous avons cité¹⁵, qu'elle utilise d'ailleurs abondamment devant les tribunaux. L'auteur emprunte les concepts de *in-group/out-group* à la théorie sociologique, pour les opposer à la définition courante et étroite de la condition sociale.

Le *out-group*, pour des raisons économiques, culturelles ou psychologiques, est l'objet d'ostracisme. Il est composé d'exclus qui, volontairement ou non, vivent une forme de « déviance » que le *in-group* considère menaçante. Ce pourrait être, suivant le cas, des prêtres laïcisés, des mères célibataires,

15. *Supra*, note 10.

des *hippies*, des *drop-outs*, des écologistes, des chômeurs, des assistés sociaux, des ex-détenus, des faillis, des étudiants, des familles avec plusieurs enfants, des femmes au foyer, des retraités, etc. Le vocable de *out-group* pouvant recouvrir tous les groupes victimes de discrimination, il permettrait à la « condition sociale » d'atteindre toutes les minorités qui ne font l'objet d'aucune protection spécifique des autres catégories de l'article 10.

Ces gens comptent parmi les plus démunis de prestige social et de pouvoir économique. Par ailleurs, leur droit à l'égalité est constamment en péril. À ces marginaux, l'ascension sociale, bien sûr, mais aussi l'accès à des biens et services communément offerts à l'ensemble de la population, sont niés. Ces personnes ne jouissent que d'une égalité formelle. Leur situation est en pratique inégalitaire et devant cette discrimination tacite et dissimulée, la Charte est impuissante, si on se cantonne dans l'interprétation selon laquelle classe et condition sociales se confondent.

Cette conception de la condition sociale n'a peut-être pas l'avantage de la rigueur et de la clarté, admet la C.D.P. mais elle serait plus conforme à la nature même de la *Charte*. Il s'agit alors de considérer :

... l'ensemble des circonstances et des événements qui font qu'une personne occupe telle situation ou telle position dans la société ¹⁶.

Le critère déterminant est le jugement défavorable porté par la majorité des membres de la société, en raison des normes collectives qui y ont cours, sur un des sous-groupes qui la composent.

On voit sur quels horizons très vastes la lutte à la discrimination en raison de la condition sociale peut déboucher. Il ne s'agit plus de constater la répugnance de la société devant certaines formes de discrimination, répugnance qui fait déjà l'objet d'un consensus, mais de remettre en cause des valeurs et des comportements bien établis au nom d'une tolérance définie par des circonstances évolutives. La conception sociologique de la condition sociale ouvre la porte sur l'inconnu, et nos tribunaux sont bien réticents à en franchir le seuil.

4. Jurisprudence

Nous voulons relever six décisions qui ont interprété de manière significative la notion de condition sociale dans la Charte. Trois d'entre elles ont été rendues en 1981. Dans aucun de ces six cas, la plainte de discrimination en raison de la condition sociale n'a-t-elle eu gain de cause. Ces arrêts nous permettent d'affirmer que les raisons de ces échecs sont de trois ordres.

16. *Supra*, note 10.

- A) la nouveauté et l'ambiguïté d'une expression que le législateur n'a pas définie ;
- B) les règles d'interprétation qui interdisent à nos juges d'adapter l'application des lois à des considérations sociologiques au même titre, par exemple, que leurs vis-à-vis américains ;
- C) et disons-le sans ambages, une certaine idéologie de la magistrature qui se manifeste parfois sans parements.

4.1. *C.D.P. c. Le Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul de Sherbrooke*¹⁷

La plaignante était une alcoolique réhabilitée et suivant des traitements psychothérapeutiques. Elle perdit son emploi auprès de la défenderesse à la suite d'un rapport médical contenant ces informations. La C.D.P. demandait une injonction interlocutoire pour permettre à la plaignante de réintégrer son emploi. Fait à souligner, le juge commença par se ranger à l'interprétation extensive de la condition sociale favorisée par la C.D.P.

Le savant procureur de la requérante a soutenu que dans le langage populaire « condition sociale » réfère soit au rang, à la place, à la position qu'occupe un individu dans la société, ou encore à la classe à laquelle il appartient, de par sa naissance, de par son revenu, de par son niveau d'éducation, de par son occupation, *soit à l'ensemble des circonstances et des événements qui font qu'une personne ou un groupe occupe telle situation ou telle position dans la société. Le tribunal est d'accord avec cette proposition*¹⁸.

Cependant, il refusa d'assimiler condition médicale et condition sociale et conclut au rejet de la requête. Aurait-il plutôt fallu, comme le suggère R. Lescop, attaquer directement le rapport médical plutôt que le comportement subséquent de l'employeur ? Quoi qu'il en soit, il est à déplorer qu'on ne se soit pas plutôt servi de l'article 20, le cas échéant, plutôt que de fermer péremptoirement la porte du redressement de l'inégalité à toute une catégorie d'individus.

4.2. *Johnson c. Commission des Affaires sociales (ou C.A.S.)*¹⁹

Cette affaire est déjà assez bien connue en droit social et administratif. Il s'agissait d'une procédure en évocation. Le requérant avait perdu son emploi

17. C.S. (*St-François*), 7 septembre 1978, 450-05-000856-78, cité par J. Bergeron, « New categories in Quebec analyzed », 1 C.H.R.R. C-17 et résumé par R. LESCOP, *supra*, note 9, p. 22.

18. Cité par Bergeron, *supra*, note 17.

19. (1979) C.S. 525. En appel, on renvoya le plaignant à la C.A.S., sans discuter de notre propos, (1980) C.A. 22. La requête pour autorisation d'appeler à la Cour suprême fut rejetée le 8 octobre 1981, (1980) 2 R.C.S. viii.

à la suite d'une grève. Il n'y avait pas participé, ne recevait aucune prestation du fonds de soutien syndical, et n'avait même pas été appelé à voter puisqu'au moment du déclenchement du conflit, il était en période de probation et ne jouissait d'aucun droit en vertu de la convention collective. Il n'était pas admissible à l'assurance-chômage. Il s'adressa donc au bureau d'aide sociale de sa localité.

L'article 8 de la *Loi de l'aide sociale* avait été remplacé en 1978, ce qui le rendait, par le biais de l'article 52 de la Charte, sujet à certaines dispositions de celle-ci, dont son article 10. Le nouvel article 8 adoptait les critères d'admissibilité de l'assurance-chômage et excluait par conséquent la réclamation d'un gréviste. M. Johnson considérait cet article « ultra vires » puisque discriminatoire à son endroit en raison de sa condition sociale de gréviste.

Le juge Letarte commence par saluer au passage l'arrêt *Miller c. R.*²⁰ et jette ainsi des doutes sur la validité d'une clause enchassée comme l'article 52. Il reprend ensuite une certaine conception de l'égalité²¹.

Le droit à la reconnaissance et à l'exercice « en pleine égalité » des droits et libertés de la personne ne peut s'envisager comme un droit absolu. Le concept d'égalité et l'absence de discrimination, distinction, exclusion ou préférence paraît impliquer nécessairement l'établissement des différents parallèles entre certaines personnes ou certains groupes de personnes sous un aspect particulier. Il y aura égalité lorsque les membres de ce groupe, eu égard à un aspect spécifique, auront des droits et des obligations identiques.

Cette conception, vertement décriée par la doctrine, est celle de *P.-G. du Canada c. Lavell*²². À la limite, elle nie toute portée au droit à l'égalité. Puisque toutes les Indiennes sont traitées de la même façon, selon la *ratio* de *Lavell*, elles ne sont pas victimes de discrimination. Devant cela, il est clair que le débat sur la condition sociale ne devait pas aboutir à une conclusion favorable au plaignant.

... cet article [l'article 8] reçoit son application dans tous les cas de cessation d'emploi résultant d'un conflit de travail, quelle que soit la condition sociale du salarié...²³

En *obiter*, le juge ajoute qu'à son avis les expressions « origine sociale » et « condition sociale » coïncident :

La Cour ne croit pas que l'expression « condition sociale » dans la Charte couvre un champ essentiellement différent de celui de l'origine sociale prévu à l'article 18²⁴.

20. (1977) 2 R.C.S. 680.

21. (1979) C.S. 525, 529.

22. (1974) 2 R.C.S. 1349.

23. *Supra*, note 21, p. 530.

24. *Idem*, il s'agit de l'article 18 de la *Loi sur l'aide sociale*, *supra*, note 4.

Cette interprétation étonnamment étroite fait fi de la règle selon laquelle le législateur ne parle pas pour rien dire ; or, il a choisi de substituer une expression nouvelle à celle qui existait déjà. Cela ne peut rester sans effet. De plus, on l'a vu, le sens habituel des mots « condition sociale » plaiderait pour une attitude plus ouverte que celle du juge Letarte, sans nécessairement mener à l'opinion adoptée par la C.D.P.

On ne se demande pas, d'autre part, si l'état de gréviste ne place pas une personne en situation de faiblesse dans la société. Si on l'avait fait, peut-être aurait-il fallu répondre que l'élément de durée manque à la définition de la condition sociale donnée par la C.D.P. La persistance dans le temps de la situation défavorable, dans la définition de la condition sociale, n'exclurait pas d'autres aménagements ponctuels (par exemple dans les lois de l'Assurance-chômage et de l'Aide sociale pour le cas du requérant Johnson) mais aurait l'avantage d'assouvir l'appétit de rigueur du juriste et surtout de permettre de venir en aide à plusieurs victimes de cette forme de discrimination.

4.3. *Fournier c. Poisson*²⁵

Madame Fournier était une femme séparée, mère de deux enfants. Elle voulut louer un logement sis dans la propriété de Monsieur et Madame Poisson, défendeurs. Elle prétendait qu'elle n'avait pu louer en raison de son état de chef de famille monoparentale. Le juge constate l'âpreté de la tâche de définir la condition sociale :

La difficulté consiste donc à trouver des normes juridiques quant à la condition sociale qui n'englobent pas tout et qui, cependant, donnent quand même une idée réaliste de ce fait concret²⁵.

Il trouve en fin de compte plus prudent de ne pas s'y essayer. Il admet implicitement que l'état de femme séparée avec enfants peut être un motif de discrimination visé par l'article 10. Il conclut toutefois de la prépondérance de la preuve que tel ne fut pas le cas en l'espèce.

En *obiter*, il donne l'exemple d'une banque qui refuse un prêt à un individu dont la stabilité financière est douteuse. Tous conviennent qu'une accusation de discrimination serait mal fondée dans ce contexte, mais quel serait le fondement juridique d'un tel rejet ? Le juge ne se pose pas la question, mais elle est d'importance, car comment éviter qu'une interprétation extensive de la condition sociale ne donne lieu à une pléiade de recours farfelus ? C'est là un autre danger d'une définition incertaine. À notre avis, il faudrait modifier l'article 20 en ajoutant au premier membre de la phrase :

25. C.P. (Mt), 16 janvier 1980, 02-046915-786, 1 C.H.R.R. D-15.

... aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour un emploi OU UN BIEN
OU UN SERVICE...

Même si elle accroît les possibilités de disculpation pour le contrevenant éventuel, cette solution aurait l'avantage de motiver des décisions qui ne pourraient aujourd'hui être rendues qu'au nom de l'équité ou du sens commun.

4.4. C.D.P. c. *Paquet*²⁶

La C.D.P. agissait en lieu et place du plaignant, Jean-Claude Leclair, assisté social et épileptique, à qui les défenderesses avaient refusé de louer un logement. Monsieur Leclair invoquait la discrimination en raison de la condition sociale et d'un handicap physique. Son recours fut rejeté. Au chapitre de la condition sociale, le juge Decary refuse d'entériner les représentations de la C.D.P. :

Si on adoptait cette interprétation excessive, en dehors du cadre de la notion universelle et ordinaire de la condition sociale, cela aboutirait fatalement à une diminution très forte de la prospérité née du commerce libre. Cela ne pourrait être appliqué dans le Québec sans risquer un désastre à cause de notre démocratie libre et du mode actuel de circulation et de distribution des richesses. (p. 15)

De telles considérations socio-politiques nous semblent peu juridiques. Elles sont justement le fait d'une condition sociale avantageusement située dans ce mode de circulation et de distribution des richesses.

Après avoir cité l'article 6 de la Charte, sur le droit à la jouissance de ses biens, le magistrat poursuit dans la même veine :

... l'exception à ce principe de liberté doit être claire et nette et clairement justifiée. Le législateur, par la Charte, n'a voulu restreindre le droit de contracter librement, y compris le droit de refuser de contracter, que dans les cas bien clairs et délimités de discrimination contre la personne, mentionnés au paragraphe 10, et non pour des raisons de contrôle économique, ni pour limiter la libre disposition des biens, ni pour avantager une classe sociale au détriment d'une autre et ni pour forcer les individus à faire la charité. (p. 16)

Par des remarques dispersées dans le dispositif, le tribunal définit implicitement la condition sociale :

... le fait pour un individu d'être un assisté social ne constitue pas, par cela seul, sa condition sociale. (p. 18)

Cela confirme, si besoin était, que la théorie d'*in-group/out-group* ne trouve pas preneur ici.

26. C.P. (*Mil*), 14 mai 1981, 500-02-063 133-792, 29 pages, J.E. 81-657.

Rien dans la preuve au sujet de la condition sociale ne révèle du mépris, de la mésestime, des préjugés défavorables envers la classe ouvrière à laquelle Monsieur Leclair appartient. (p. 25)

Voilà le critère déterminant qui se dégage de l'ensemble du texte. Tout en allant au-delà de la stricte origine, cette conception de la condition, qui la fait équivaloir à classe, aurait pour effet de vider de toute efficacité la sanction de cette atteinte au droit à l'égalité, vu la relative porosité des strates sociales au Québec.

Enfin, le juge conclut que

... le refus des défenderesses de louer était basé en premier lieu sur le fait que Monsieur Leclair recevait de l'*aide sociale*, donc motif purement d'ordre économique, et non interdit par la Charte. (p. 26)

(Le souligné est du juge)

La preuve ne démontrait pas que le montant d'aide reçu par Monsieur Leclair ne lui permettait pas d'assumer le coût du loyer, pas plus qu'elle ne révélait un comportement frivole ou prodigue chez lui.

Devant une telle attitude de la jurisprudence, l'intervention du législateur est souhaitable, car il ne suffit manifestement pas d'invoquer, comme le fait la C.D.P., l'article 41 de la *Loi d'interprétation*²⁷ pour obtenir une interprétation libérale et large qui assure l'accomplissement de l'objet de la Charte.

4.5. *C.D.P. c. Cie Price Ltée*²⁸

Nous abordons maintenant deux causes qui ont trait aux antécédents judiciaires. Dans cette affaire, Jacques Dallaire, le plaignant, était un employé en probation chez la défenderesse. Il fut mis à pied en 1978 avec 25 autres personnes pour manque de travail. Il n'avait pas alors travaillé assez longtemps pour obtenir une sécurité d'emploi protégée par la convention collective. Dans le secteur où il était affecté, l'entreprise éprouvait des problèmes de consommation de drogue et d'alcool par ses employés. Deux semaines avant la mise à pied, le plaignant avait plaidé coupable à une accusation de trafic de stupéfiants, ce que Price ignorait. Dallaire informa volontairement son employeur de ce fait après sa mise à pied. Celui-ci décida alors de ne plus le reprendre à son service, alors qu'il réembauchait les autres salariés mis à pied.

Le juge Bernier note d'abord que :

... le fait pour Jacques Dallaire d'avoir un casier judiciaire n'était point la raison de leur refus de reprendre celui-ci, que la défenderesse avait à son emploi

27. *L.R.Q.*, c. I-16.

28. C.S. (Roberval), 24 juillet 1981, 160-05-000044-819, 32 pages.

quelques employés qui ont des casiers judiciaires et que celle-ci n'a aucune politique de ne point embaucher salariés qui en ont. (p. 10)

Il souligne cependant qu'un criminologue a déposé en preuve une étude du gouvernement fédéral...

... sur les effets à courts et à longs termes que subissent dans leurs trajectoires sociales les individus qui, à cause d'un dossier judiciaire, en sont stigmatisés au point d'être rejetés de la société dont ils constituent un groupe marginal. (p. 11)

Il se livre ensuite à une étude serrée de l'analyse de la C.D.P. de la condition sociale²⁹, et évalue les deux interprétations qui y sont présentées. Les règles d'interprétation, devant une expression imprécise et non définie par le législateur, lui imposent le sens usuel de la condition sociale, tel que retrouvé dans les dictionnaires :

Interpréter cette expression, la condition sociale, comme incluant l'existence d'un casier judiciaire serait de l'avis du soussigné inclure quelque chose d'additionnel à ce que les règles d'interprétation permettent au tribunal. (p. 22)

Cette conclusion est juridiquement défendable, mais elle est timorée. Les tribunaux hésitent à conférer à la condition sociale l'ampleur qu'elle pourrait atteindre.

L'attitude du pouvoir judiciaire touchant l'interprétation de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne se caractérise par sa timidité. La tentation est grande pour celui-ci de se réfugier derrière le silence du législateur. (...) Tout en respectant leurs jugements [ceux des juges Bernier dans Price et Desjardins dans Beauport, ci-après], on peut regretter qu'ils n'aient pas adopté un mode d'interprétation téléologique plus généreux.³⁰

4.6. C.D.P. c. *Ville de Beauport*³¹

Cet arrêt est la reprise du précédent. La défenderesse aurait refusé au plaignant, en raison de son casier judiciaire, un emploi à l'entretien ménager de son poste de police. En 1968 et en 1970, le postulant avait été condamné pour vol. Depuis, il eut d'autres démêlés, mineurs cependant, avec la justice. Le service de police de la municipalité avait pour politique de ne pas embaucher de personnes ayant des antécédents judiciaires, sauf pardon. La C.D.P., qui persévérerait, présenta à nouveau en preuve son étude sur la question et le juge Desjardins rejeta à son tour l'interprétation favorable au plaignant.

29. *Supra*, note 10.

30. J. GAGNÉ, « Antécédents judiciaires et condition sociale », *Le Devoir*, 7 octobre 1981, p. 7.

31. C.P. (Qué.), 21 août 1981, 200-02-002939-793.

... il semble assez évident à la Cour qu'une discrimination fondée sur les antécédents judiciaires d'un individu, n'est pas fondée sur sa « condition sociale », puisqu'elle n'est pas fondée sur la position qu'il occupe dans la société, mais plutôt sur les gestes illicites qu'il a posés peu importe la place qu'il occupe dans l'ordre social. (p. 11)

Il reprend ensuite les remarques du juge Bernier sur les règles d'interprétation, que nous avons déjà citées. De plus, il fait état du caractère volontaire de la cause de l'existence de l'antécédent judiciaire :

Un casier judiciaire est la conséquence directe de gestes illicites posés volontairement par la personne qui le détient. (p. 18)

Le geste à l'origine de l'antécédent était peut-être volontaire. Mais la persistance de l'antécédent au-delà de l'exécution de toute condamnation n'a manifestement plus de rapport étroit avec cette volonté. Pourquoi ne pas s'être contenté de faire jouer l'article 20, clairement disponible en l'espèce ?

Conclusion

Une critique acerbe à l'endroit de la *Charte* regrette le caractère limitatif de l'énumération de l'article 10. Le droit à l'égalité n'y est pas proclamé dans sa généralité et il est nécessaire de recourir au législateur dès qu'il est acquis que la société réproouve un mode de discrimination. Cette façon de faire est lourde et parsemée d'embûches. La C.D.P. a voulu voir dans la condition sociale cette catégorie qui aurait permis au droit des libertés au Québec d'évoluer en toute souplesse.

Nous avons vu que cette conception n'a pas prévalu dans notre jurisprudence jusqu'à ce jour. Certains juges ont entrevu cette possibilité mais se sont déclarés opposés à l'idée d'étendre la liste de l'article 10 par le biais de la condition sociale, sans la sanction du législateur. Encore faudrait-il donner aux mots « condition sociale » leur sens minimal, sens qui ne peut équivaloir à celui d'« origine sociale ».

Même s'il n'est pas d'un noir indifférencié, le dossier de la condition sociale est peu reluisant. Un juge a admis que l'état de femme séparée avec enfants pouvait être cause de distinction illicite en raison de la condition sociale, mais il pourrait plutôt s'agir d'état civil. Un autre a admis que la définition que prônait la C.D.P. était acceptable, mais son traitement de la preuve ne s'en est pas inspiré. Le courant dominant ne semble pas couler en ce sens.

Dans un mémoire récemment déposé devant la Commission parlementaire de la justice à l'occasion de la révision de la Charte, le Barreau proposait ces deux recommandations :

— la définition des droits fondamentaux, de leur portée, ainsi que leurs limitations sont l'affaire exclusive du législateur souverain ;

— dans l'énoncé des libertés et droits fondamentaux, la Charte doit se limiter à ceux que la volonté collective reconnaît comme intrinsèques à tout être humain et ne peut être, conséquemment, l'articulation de mesures ponctuelles en vue de remédier à des inégalités sociales³² ;

Le Barreau prend son parti, par ailleurs prévisible. Les auteurs de ces lignes avaient-ils à l'esprit le débat entourant la condition sociale ? Quoi qu'il en soit, qu'il nous soit permis de prendre la voie opposée.

32. Tiré de « Charte des droits et libertés : assurer un degré de protection accru », *Barreau* 81, vol. 13, n° 10 (oct.), p. 1.